

*Projet de règlement*  
(Zonage)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

**RÈGLEMENT N° 242**

**Amendant le règlement de zonage n° 208  
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance \_\_\_\_\_ du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce \_\_\_\_\_ 2014 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_,  
formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 316 met à jour plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications apportées au règlement de zonage permettront la concordance au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :**

# *Projet de règlement*

## **(Zonage)**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le plan zonage numéro PZ-39005 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 208 est modifié par :

- L'agrandissement de la zone « F4 » à même l'ensemble des zones « I1 et H2 ». Le tout tel qu'illustré au plan à l'annexe 1 du présent règlement.
- L'agrandissement de la zone « F15 » à même une partie de la zone « C1 ». Le tout tel qu'illustré au plan à l'annexe 1 du présent règlement.
- L'ajustement du périmètre d'urbanisation à même la nouvelle délimitation des zones.

### **Article 3**

L'article 4.5.1.1 intitulé « Usages permis » est modifié au paragraphe a), par l'ajout de l'usage « Activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestier. ».

### **Article 4**

L'article 5.6.5 intitulé « STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN » est modifié par :

- l'ajout au premier alinéa de l'expression « véhicules récréatifs » à la suite de l'expression « tente-roulotte, »;
- le remplacement au paragraphe a) des expressions « d'une façon permanente » par les expressions « utilisés comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire »;
- la suppression du paragraphe b);
- l'ajout du paragraphe g). Le contenu du paragraphe est le suivant :
  - « g) Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature. »

### **Article 5**

L'article 5.6.6 intitulé « STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN » est modifié par :

- l'ajout au premier alinéa de l'expression « véhicules récréatifs » à la suite de l'expression « tente-roulotte, »;

# ***Projet de règlement***

## **(Zonage)**

- le remplacement au paragraphe a) des expressions « d'une façon permanente » par les expressions « utilisés comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire »;
- la suppression du paragraphe b);
- l'ajout au paragraphe c) des expressions « les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs » à la suite de l'expression « roulottes »;
- l'ajout du paragraphe g). Le contenu du paragraphe est le suivant :  
  
« g) Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping. »

### **Article 6**

L'article 5.12.8.1 intitulé « FORME DE BÂTIMENTS PROHIBÉE » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article 5.12.8.1 se lit maintenant comme suit :

- « Partout sur le territoire de la Municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibé sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés dans la zone agricole permanente. Nonobstant la dernière phrase, les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits en zone agricole permanente pour des usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique. »

### **Article 7**

L'article 5.15.6.1 intitulé « CONSTRUCTIONS INTERDITES ET CAS D'EXCEPTION EN ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) » est modifié par :

- le remplacement dans le titre de l'expression « (récurrence 0-20 ans) » par l'expression « (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) »;
- le remplacement dans la première phrase du premier alinéa de l'expression « (récurrence 0-20 ans) » par l'expression « (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) ».

### **Article 8**

# Projet de règlement (Zonage)

L'article 5.15.6.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissible à une dérogation » est modifié par le remplacement dans la première phrase du premier alinéa de l'expression « (récurrence 0-20 ans) » par l'expression « (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) ».

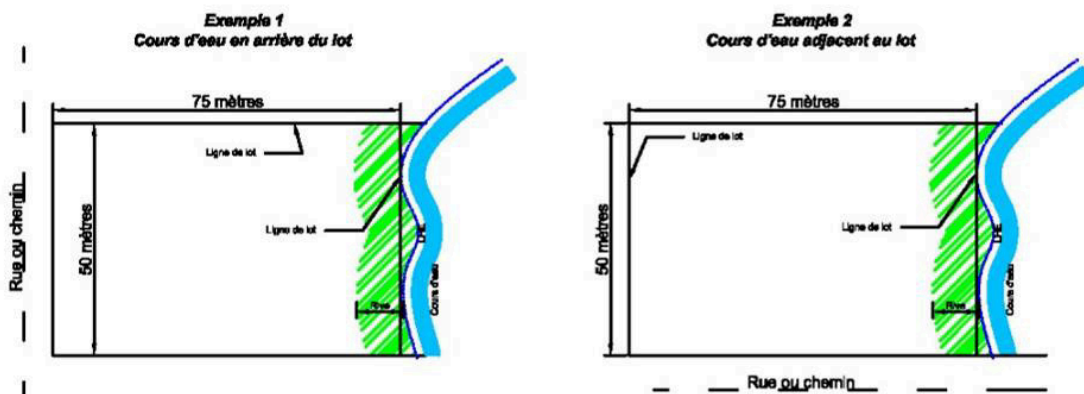
## **Article 9**

L'article 5.15.6.3 intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par la suite d'une inondation » est modifié par le remplacement de l'expression « (récurrence 0-20 ans) » par l'expression « (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) ».

## **Article 10**

L'article 9.5 intitulé « DISPOSITIONS QUANT AUX DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI » est modifié par le remplacement du contenu des paragraphes c) et d) au deuxième alinéa. Les paragraphes se lisent maintenant comme suit :

- « c) profondeur moyenne minimale : soixante-quinze mètres (75 m). La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



- d) La norme visée au paragraphe c) ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de soixante-quinze mètres (75 m) de cette ligne des hautes eaux. »

## **Article 11**

L'article 9.8 intitulé « Distances applicable à la marge avant » est abrogé.

# ***Projet de règlement*** **(Zonage)**

## **Article 12**

L'article 9.10.1 intitulé « Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique. »

## **Article 13**

L'article 9.10.5 intitulé « ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

### « 9.10.5 ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

## **Article 14**

L'article 9.11.1.3 intitulé « AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORC OU DE VEAUX DE LAIT » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article est maintenant le suivant :

### « 9.11.1.3 AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORC OU DE VEAUX DE LAIT

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;
- 2<sup>o</sup> cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les*

# ***Projet de règlement*** **(Zonage)**

*élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage. »*

## **Article 15**

L'article 9.11.2.4 intitulé « AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORC OU DE VEAUX DE LAIT » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article est maintenant le suivant :

« 9.11.2.4 AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORC OU DE VEAUX DE LAIT

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 9.11.2.3 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les articles 8.2 et suivants du présent règlement. »

## **Article 16**

L'article 9.11.3.1 intitulé « DISTANCE MINIMALE D'UNE MAISON D'HABITATION » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article est maintenant le suivant :

« 9.11.3.1 DISTANCE MINIMALE D'UNE MAISON D'HABITATION

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application des articles 9.7 et suivants du présent règlement (Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles).

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur*

# ***Projet de règlement*** **(Zonage)**

*l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3<sup>o</sup>.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs. »

## **Article 17**

L'article 9.11.3.2 intitulé « DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article est maintenant le suivant :

### « 9.11.3.2 DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 m ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa du présent article.

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3<sup>o</sup>. »

## **Article 18**

L'article 9.11.3.3 intitulé « RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUITE À LA SUITE D'UN INCENDIE OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE » est modifié par l'ajout au deuxième alinéa de l'expression « suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, » à la suite du terme « droits acquis, ». Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis, suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les articles 8.2 et suivants du présent règlement. »

# *Projet de règlement*

## *(Zonage)*

### **Article 19**

L'article 9.16, intitulé « DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SUR DES LOTS DE VINGT (20) HECTARES OU PLUS », est modifié par le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu se lit comme suit:

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les habitations sont permises exclusivement dans les cas suivants :

- a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricole*;
- b) pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
- c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
- d) pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
  - i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- e) une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile sur une superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007.
- f) une habitation unifamiliale isolée implantée sur un terrain possédant une superficie de 20 hectares ou plus si toutes les conditions suivantes sont respectées :
  - i. la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission



## ***Projet de règlement*** **(Zonage)**

de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;

- ii. la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

<b>Type de production</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance minimale requise (m)</b>
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues à l'article 9.10 du présent règlement de zonage pour 225 unités animales	150

- iii. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;
- iv. la construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 mètres minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;
- v. la construction doit respecter une distance minimale de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences tel que prévu à l'article 9.10 du présent règlement de zonage;
- vi. l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du

# ***Projet de règlement*** **(Zonage)**

champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3). ».

## **Article 20**

L'article 9.19, intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES FORESTIÈRES (F) », est modifié par le remplacement du numéro d'article par le numéro « 9.21 ». Le titre se lit maintenant comme suit :

« 9.21 DISPOSITIONS APPLICABLES FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES FORESTIÈRES (F) »

## **Article 21**

L'article 9.20, intitulé « UTILISATION DE LA COUR ARRIÈRE », est modifié par le remplacement du titre et de son contenu. L'article se lit maintenant comme suit :

« 9.20 UTILISATION DE LA COUR AVANT DANS LES ZONES « V »

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, tout bâtiment accessoire ou équipement peut être implanté dans la cour avant à une distance minimale de 5 m de la ligne de rue, lorsque le terrain est adjacent à un lac. »

## **Article 22**

L'article 9.22, intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES (AF) », est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« 9.22 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES « AF »

Dans les zones agroforestières « AF », les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes :

- Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

## **Article 23**

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

# *Projet de règlement*

## **(Zonage)**

### « COURS D'EAU

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

### GÎTE TOURISTIQUE

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de 8 chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

### IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

### LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques

# *Projet de règlement*

## **(Zonage)**

des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### MAISON D'HABITATION

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

### OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux.

### PLAINE INONDABLE

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte

# *Projet de règlement*

## **(Zonage)**

ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### POSTE D'ESSENCE

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

### RÉSEAU D'AQUEDUC

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

### RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

### RIVE

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

- a. 22,86 m, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b. 22,86 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- c. 22,86 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- d. 22,86 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

### SERVICES PERSONNELS

Groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse),

# *Projet de règlement*

## **(Zonage)**

les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires.

### SERVICES PUBLICS

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

### TABLE CHAMPÊTRE

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole, mais non rattachée à une exploitation agricole.

### ZONE DE GRAND COURANT

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant. »

## **Article 24**

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

### « AGRANDISSEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

### AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.

# *Projet de règlement*

## **(Zonage)**

### ARCHIDÔME

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arrêtes.

### ATELIERS DE FABRICATION

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de 112 m<sup>2</sup>.

### COMMERCES ET SERVICES

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

### ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

### EXPLOITATION AGRICOLE

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

### GESTION LIQUIDE

Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### GESTION SOLIDE

Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

### JEU DE RÔLE GRANDEUR NATURE

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

# *Projet de règlement*

## **(Zonage)**

### LOT À BÂTIR

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

### MATIÈRE DANGEREUSE

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.

### MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

### PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

### RÉCRÉATION ET TOURISME

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été.

### ROUTE NATIONALE

La route formant le réseau routier national est la route 161.

### RUE DE DESSERTE LOCALE

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

### SERRE

Bâtiment servant à la culture de végétaux.



# *Projet de règlement*

## **(Zonage)**

### SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE TRANSPORT LOURD ET D'ENTREPOSAGE

Groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir.

### SERVICES PROFESSIONNELS

Groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.

### SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT AU SOL

La superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.

### USAGE ADDITIONNEL (COMPLÉMENTAIRE)

Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.

### UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

### VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs.

### VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES ET D'EMBARCATIONS

Groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulettes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de

# ***Projet de règlement*** **(Zonage)**

camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile.

## **VENTE AU DÉTAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION**

Groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux. »

### **Article 25**

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par :

- La suppression de l'expression « permanente » dans la définition « aire d'alimentation extérieure »;
- La suppression de la définition de « gestion liquide des déjections animales »;
- La suppression de la définition de « gestion solide des déjections animales »;
- La suppression des expressions « énoncé à l'annexe, » dans la définition « immunisation »;
- La suppression de la phrase « Nonobstant ce qui précède, la cour avant pour un terrain limitrophe à un lac est délimité par le lac, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal faisant face au lac. » dans la définition « cour avant »;
- La suppression de la phrase « Nonobstant l'information précédente, lorsqu'un terrain est limitrophe à un lac, la ligne de lot avant est celle faisant face au lac. » dans la définition « ligne avant »;
- La suppression de la définition « usage additionnel ».

### **Article 26**

L'annexe B, intitulée « La grille des usages et normes », est modifiée par :

- l'ajout de la note « 9.22 » dans la section *normes spéciales*, à la colonne 1 pour les zones AF1, AF2, AF3 et AF4;
- le remplacement du contenu de la note (2) dans la section *Notes* pour les zones AF1, AF2 et AF4 par le contenu suivant :  
« (2) Industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage »;
- l'ajout des usages et normes, à la colonne 5 pour la zone AF1. Le tout tel qu'illustré en annexe 2 du présent règlement;
- l'ajout des usages et normes, à la colonne 6 pour les zones AF2 et AF4. Le tout tel

# Projet de règlement (Zonage)

- qu'illustré en annexe 2 du présent règlement;
- l'ajout des usages et normes, à la colonne 4 pour la zone AF3. Le tout tel qu'illustré en annexe 2 du présent règlement;
  - le remplacement du contenu de la note (3) dans la section *Notes* pour les zones F1, F2, F4, F6, F7 et F15 par le contenu suivant :  
« (3) Industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage »;
  - la suppression des grilles des usages et normes correspondant aux zones I1 et H2.
  - le remplacement aux lignes *Marge de recul avant (m)* et *Marge de recul arrière (m)* des termes par la note (1) dans la section *Implantation des bâtiments* pour la colonne 1 de la zone V1. Le contenu de la note (1) dans la section *Notes* est le suivant :  
« (1) **Pour un terrain adjacent à un lac**, la marge de recul avant (m) est de 7,5 m et la marge de recul arrière est de 22,86 m.  
**Pour un terrain non adjacent à un lac**, la marge de recul avant (m) est de 15 m et la marge de recul arrière est de 7,5 m. »;
  - le remplacement aux lignes *Marge de recul avant (m)* et *Marge de recul arrière (m)* des termes par la note (2) dans la section *Implantation des bâtiments* pour les colonnes 1 et 2 des zones V2, V3, V4, V6, V8, V9, V10 et V11. Le contenu de la note (2) dans la section *Notes* est le suivant :  
« (2) **Pour un terrain adjacent à un lac**, la marge de recul avant (m) est de 7,5 m et la marge de recul arrière est de 22,86 m.  
**Pour un terrain non adjacent à un lac**, la marge de recul avant (m) est de 15 m et la marge de recul arrière est de 7,5 m. »;
  - le remplacement aux lignes *Marge de recul avant (m)* et *Marge de recul arrière (m)* des termes par la note (3) dans la section *Implantation des bâtiments* pour les colonnes 1 et 2 des zones V5 et V7. Le contenu de la note (3) dans la section *Notes* est le suivant :  
« (3) **Pour un terrain adjacent à un lac**, la marge de recul avant (m) est de 7,5 m et la marge de recul arrière est de 22,86 m.  
**Pour un terrain non adjacent à un lac**, la marge de recul avant (m) est de 15 m et la marge de recul arrière est de 7,5 m. »;

## Article 27

L'annexe F est modifiée par le remplacement du contenu du tableau intitulée « CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C) » par le tableau suivant :

«

# Projet de règlement (Zonage)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

»

## **Article 28**

L'annexe G est modifiée par le remplacement du contenu du tableau intitulée « TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) » par le tableau suivant :

«

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas,	0,6

# Projet de règlement (Zonage)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
alpagas, wapitis	
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

»

## **Article 29**

L'annexe J est modifiée par le remplacement du plan intitulée « RÈGLEMENT NUMÉRO 214 » par le plan intitulé « Élevages à forte charge d'odeur; Territoire prohibé » illustré en annexe 2 du présent règlement.

## **Article 30**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

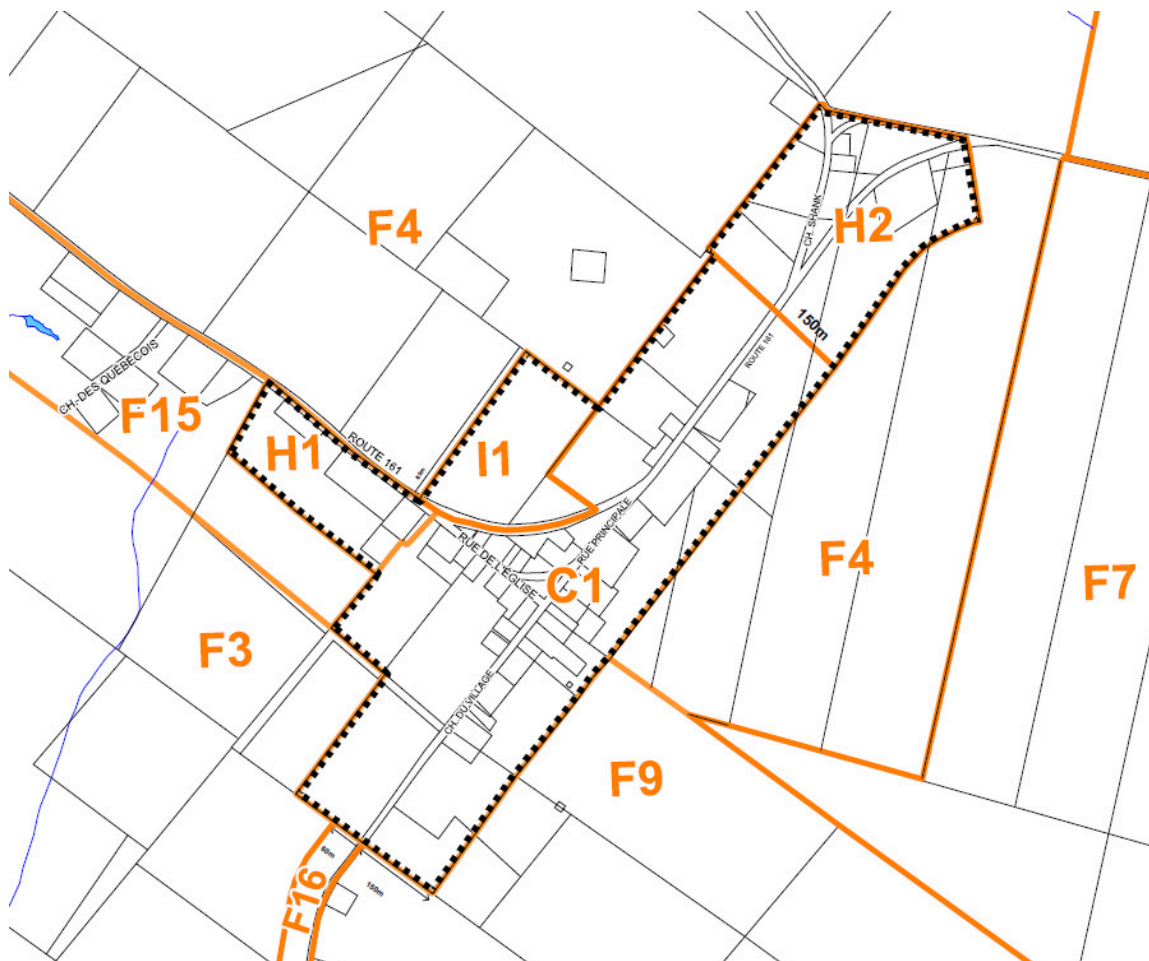
Secrétaire-trésorière

**Annexe 1**  
**au règlement n° 2014-\_\_\_\_**  
**Modifications au plan de zonage**

# Projet de règlement (Zonage)

L'agrandissement des zones « F4 et F15 » à même les zones « I1, C1 et H2 »

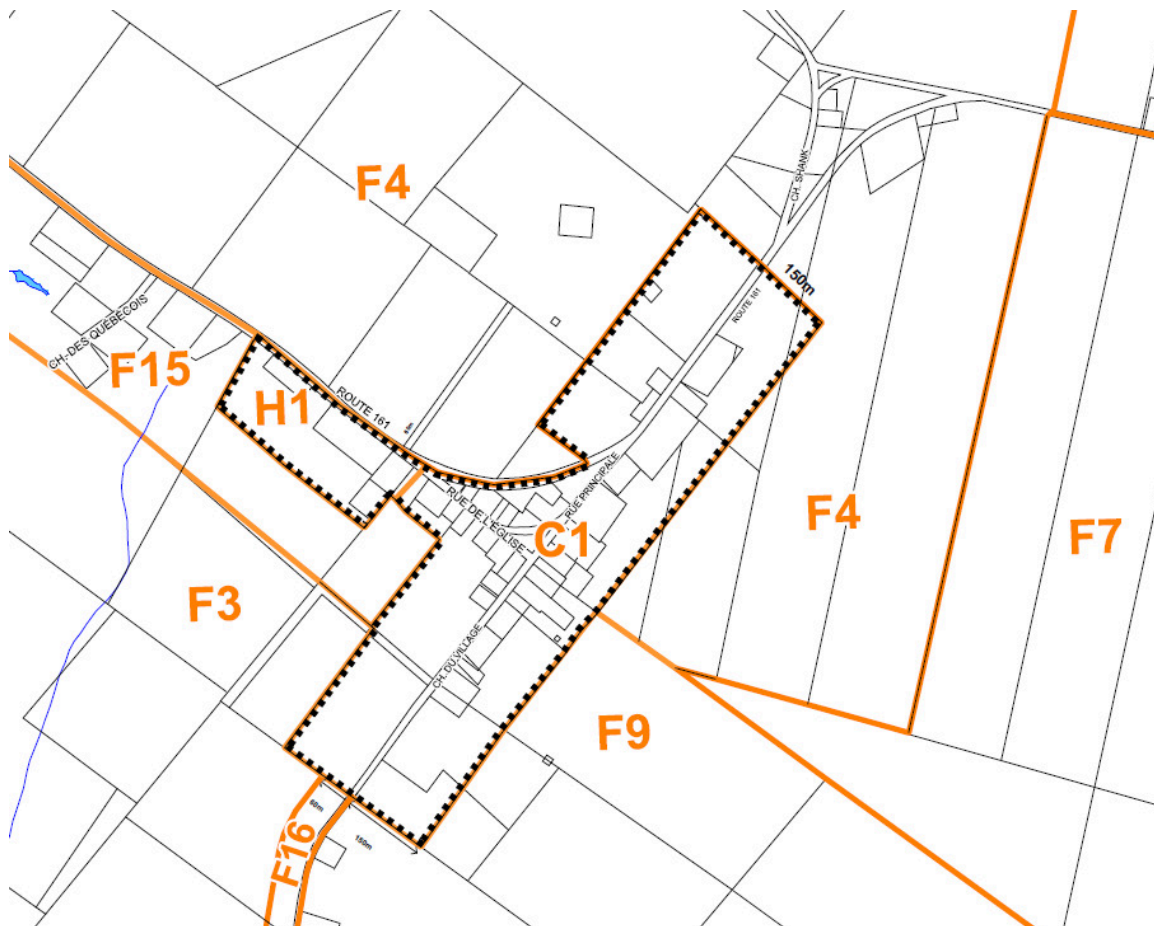
## Plan de zonage actuel



# Projet de règlement (Zonage)

L'agrandissement des zones « F4 et F15 » à même les zones « I1, C1 et H2 »


## Plan de zonage projeté





**Annexe 2**  
**Modification de la grille des**  
**usages et normes / Annexe B**


# Projet de règlement (Zonage)

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						<b>Zone AF1</b>			
	Maire : André Henri									
<b>Municipalité de Saints-Martyrs- Canadiens</b>	Directrice générale : Thérèse Lemay Authentifié ce jour :									
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X						
Usages spécifiquement permis				(2)						
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Communautaire</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					X				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1				X					
Usages spécifiquement permis					(3)	(4)				
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X								
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis		(1)								

# Projet de règlement (Zonage)

Zone AF1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/3	1/3	1/3		1/1			
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )									
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15			
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15	15			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		4	4	4	12	4			
Marges de recul latérales totales (m)		8	8	8	24	8			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20			3					
Étalage	5.21			X					
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50		50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000		3000			
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.10	9.7	9.15		9.15			
		9.11	9.16						
		9.15	9.15						
		9.22							
<b>Notes</b>									
<p>(1) 8421</p> <p>(2) Industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage</p> <p>(3) Équipement de communication (4710, 4730, 4740).</p> <p>(4) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'activité ne comporte pas d'habitation;</li> <li>• L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>;</li> <li>• Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;</li> <li>• L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>;</li> <li>• Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.</li> </ul>									


# Projet de règlement (Zonage)

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B								<b>Zone AF2</b>			
	Maire : André Henri											
Directrice générale : Thérèse Lemay Authentifié ce jour :												
<b>USAGES PERMIS</b> (usages et sous-groupes usages)		Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8		
<b>Habitation</b>												
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)		4.1.1		X								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)		4.1.2										
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)		4.1.3										
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4										
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)		4.1.5				X						
Usages spécifiquement permis						(3)						
Usages spécifiquement non-permis												
<b>Commerces et services</b>												
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)		4.2.1.1										
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)		4.2.2.1										
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)		4.2.3.1										
SERVICE PÉTROLIER (c4)		4.2.4.1										
COMMERCE MIXTE (c5)		4.2.5.1										
Usages spécifiquement permis												
Usages spécifiquement non-permis												
<b>Industrie</b>												
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)		4.3.1.1										
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)		4.3.2.1										
INDUSTRIE LOURDE (I3)		4.3.3			X							
Usages spécifiquement permis					(2)							
Usages spécifiquement non-permis												
<b>Communautaire</b>												
PARC, RÉCREATION EXTENSIVE (p1)		4.4.1.1						X				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)		4.4.2.1										
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1					X					
Usages spécifiquement permis							(4)	(5)				
Usages spécifiquement non-permis												
<b>Agricole</b>												
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	X									
Usages spécifiquement permis												
Usages spécifiquement non-permis			(1)									

# Projet de règlement (Zonage)

Zone AF2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X	X		
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/3	1/3	1/3	1/3		1/1		
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )									
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15	15		
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15	15	15		
Marge de recul latérale d'un côté (m)		4	4	4	4	12	4		
Marges de recul latérales totales (m)		8	8	8	8	24	8		
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1		1/1				
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20			3					
Étalage	5.21			X					
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50		50		
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000		3000		
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		7.3	7.3	7.3	7.3		9.15		
		9.10	9.7	9.15	9.15				
		9.11	9.16						
		9.15	9.15						
		9.22							
<b>Notes</b>									
<p>(1) 8421 et Chenil</p> <p>(2) Industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage</p> <p>(3) 1911 Pourvoirie avec droits exclusifs.</p> <p>(4) Équipement de télécommunication (4710, 4730, 4740).</p> <p>(5) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'activité ne comporte pas d'habitation;</li> <li>• L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>;</li> <li>• Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;</li> <li>• L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>.</li> <li>• Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.</li> </ul>									

# Projet de règlement (Zonage)


	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B								<b>Zone AF3</b>	
	Maire : André Henri									
<b>Municipalité de Saints-Martyrs- Canadiens</b>	Directrice générale : Thérèse Lemay  Authentifié ce jour :									
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Communautaire</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				X					
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1			X						
Usages spécifiquement permis				(2)	(3)					
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X								
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis		(1)								

# Projet de règlement (Zonage)

Zone AF3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/3	1/3		1/1				
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )									
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15				
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		4	4	12	4				
Marges de recul latérales totales (m)		8	8	24	8				
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50		50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000		3000				
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.10	9.7		9.15				
		9.11	9.15						
		9.16							
		9.15							
		9.22							
<b>Notes</b>									
<p>(1) 8421 et Chenil</p> <p>(2) Équipement de communication (4710, 4730, 4740).</p> <p>(3) Sont autorisé, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'activité ne comporte pas d'habitation;</li> <li>• L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>;</li> <li>• Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;</li> <li>• L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>.</li> <li>• Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.</li> </ul>									



# Projet de règlement (Zonage)

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B								<b>Zone AF4</b>	
	Maire : André Henri  Directrice générale : Thérèse Lemay Authentifié ce jour :									
<b>Municipalité de Saints-Martyrs- Canadiens</b>										
<b>USAGES PERMIS</b> (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1				X					
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X						
Usages spécifiquement permis				(2)						
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Communautaire</b>										
PARC, RECREATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1						X			
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1					X				
Usages spécifiquement permis						(3)	(4)			
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X								
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis		(1)								



# Projet de règlement (Zonage)

Zone AF4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X	X	X	X		
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/3	1/3	1/3	1/3		1/1		
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )									
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15	15		
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15	15	15		
Marge de recul latérale d'un côté (m)		4	4	4	4	12	4		
Marges de recul latérales totales (m)		8	8	8	8	24	8		
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20			3	3				
Étalage	5.21			X	X				
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50		50		
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000		3000		
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.10	9.7	9.15	9.15	9.15	9.15		
		9.11	9.16						
		9.15	9.15						
		9.22							
<b>Notes</b>									
<p>(1) 8421 et Chenil</p> <p>(2) Industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage</p> <p>(3) Équipement de communication (4710, 4730, 4740).</p> <p>(4) Sont autorisé, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'activité ne comporte pas d'habitation;</li> <li>• L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>;</li> <li>• Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;</li> <li>• L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>.</li> <li>• Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.</li> </ul>									

**Annexe 2**  
**Remplacement de l'annexe J**  
**Plan relatif aux élevages à fortes**  
**charge d'odeur**

# Projet de règlement (Zonage)

